



<https://impotsdirects.public.lu>

Déclaration pour l'impôt sur le revenu de l'année 2024

Ce formulaire est destiné aux personnes physiques résidentes et non résidentes. La déclaration est à remettre remplie et signée pour le 31 décembre 2025 au bureau d'imposition compétent sous peine d'un supplément d'impôt pour dépôt tardif ou non-dépôt.

Signalétique

	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Nom	<input type="text"/> 101	<input type="text"/> 102
Prénom	<input type="text"/> 103	<input type="text"/> 104
N° d'identification national / date de naissance	<input type="text"/> 105 Année Mois Jour	<input type="text"/> 106 Année Mois Jour
Lieu de naissance (localité / pays)	<input type="text"/> 107	<input type="text"/> 108
Numéro de dossier		
A indiquer obligatoirement (si attribué) : <input type="text"/> 109		
Profession ou genre de l'activité	<input type="text"/> 110	<input type="text"/> 111
Téléphone (accessible le jour)	<input type="text"/> 112	<input type="text"/> 113
Courriel	<input type="text"/> 114	<input type="text"/> 115
Domicile ou séjour habituel <u>actuel</u>		
Numéro - rue	<input type="text"/> 116 <input type="text"/> 117	<input type="text"/> 118 <input type="text"/> 119
Code postal - localité	<input type="text"/> 120 <input type="text"/> 121	<input type="text"/> 122 <input type="text"/> 123
Pays	<input type="text"/> 124	<input type="text"/> 125
Ancien domicile ou séjour habituel à indiquer uniquement en cas de changement entre le 1/1/2024 et le 31/12/2024		
Du 1/1/2024 au	<input type="text"/> 126	<input type="text"/> 127
Autre numéro - rue	<input type="text"/> 128 <input type="text"/> 129	<input type="text"/> 130 <input type="text"/> 131
Autre code postal - localité	<input type="text"/> 132 <input type="text"/> 133	<input type="text"/> 134 <input type="text"/> 135
Autre pays	<input type="text"/> 136	<input type="text"/> 137
Pour les personnes non-résidentes		
Numéro d'identification fiscale (si attribué)	<input type="text"/> 138	<input type="text"/> 139
Pays émetteur	<input type="text"/> 140	<input type="text"/> 141

Coordonnées bancaires

Titulaire du compte	<input type="text"/> 142	
Code IBAN	<input type="text"/> 143	SWIFT BIC <input type="text"/> 144

N° dossier						Année 2024					

1. Enfants ayant fait partie du ménage du contribuable

Nom et prénom de l'enfant	Date de naissance / numéro d'identification	Demande de la modération d'impôt pour enfants *	Spécification de la formation professionnelle (école/université)
a) Enfants âgés de moins de 21 ans au 1/1/2024 ou nés en cours de l'année 2024			
201	202 année mois jour	<input type="checkbox"/> * 203	
204	205 année mois jour	<input type="checkbox"/> * 206	
207	208 année mois jour	<input type="checkbox"/> * 209	
210	211 année mois jour	<input type="checkbox"/> * 212	
b) Enfants âgés d'au moins 21 ans au 1/1/2024 et ayant poursuivi de façon continue des études de formation professionnelle			
213	214 année mois jour	<input type="checkbox"/> * 215	216
217	218 année mois jour	<input type="checkbox"/> * 219	220
221	222 année mois jour	<input type="checkbox"/> * 223	224
c) Enfants âgés d'au moins 21 ans au 1/1/2024 jouissant de l'allocation familiale continuée (enfants handicapés ou infirmes)			
225	226 année mois jour	<input type="checkbox"/> * 227	

* **A cocher uniquement au cas où la modération d'impôt pour enfants n'a pas été accordée sous la forme d'allocation familiale par la CAE, d'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'aide aux volontaires.**

Dans le cas des contribuables vivant en ménage sans être mariés, qui ont des enfants communs pour lesquels aucune allocation familiale, aide financière pour études supérieures ou aide aux volontaires n'a été payée, la modération d'impôt pour enfant sous la forme de dégrèvement d'impôt sera accordée à un seul des parents (modèle 104).

7510 | 7520

2. Enfants n'ayant pas fait partie du ménage du contribuable

Voir rubrique «charges extraordinaires» CE (page 17, cases 1724 et suivantes)

3. Demande de l'application du crédit d'impôt monoparental - CIM

²²⁸ Je demande le crédit d'impôt monoparental pour personne appartenant à la classe 1a, ayant au moins un enfant appartenant au ménage et à laquelle le crédit d'impôt monoparental n'a pas été bonifié par l'intermédiaire de l'employeur ou d'une caisse de pension. Le crédit d'impôt n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune.

Nom et prénom de l'enfant (enfant(s) visé(s) sous 1 ci-dessus)	Montant mensuel de l'allocation perçue *
229	230
231	232
233	234

* Par allocations, il convient de comprendre les rentes alimentaires, le paiement des frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle, etc. Les rentes-orphelins et les prestations familiales (allocations familiales) n'entrent pas en ligne de compte.

Lorsqu'aucun revenu n'est déclaré dans les rubriques C/A, I, S, P, CM, L et D, les moyens de subsistance doivent être indiqués ci-dessous:

	235
	236

4. Demande de la bonification d'impôt pour enfant

²³⁷ Demande pour la bonification d'impôt pour les enfants pour lesquels le droit à une modération d'impôt a expiré en 2022 ou en 2023. Au-delà d'un revenu imposable ajusté de 76 600 €, la bonification d'impôt n'est plus accordée, sauf lorsque le nombre d'enfants visés au point 1 ci-dessus ainsi qu'au présent point dépasse 5 unités.

Nom et prénom de l'enfant	Date de naissance / numéro d'identification
238	239 année mois jour
240	241 année mois jour

	0805
--	------

N° dossier										Année 2024			

Etat civil

301 Célibataire

302 Marié(e)
 303 Divorcé(e)
 304 Veuf / veuve

depuis le:

Classe d'impôt:

Séparé(e):

306 - en vertu d'une dispense légale accordée
 307 - en vertu d'un jugement de séparation de corps prononcé
 308 - en vertu d'une dispense de l'autorité judiciaire accordée

depuis le:

Non-résidents (à remplir par les contribuables qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur séjour habituel au Luxembourg)

Election facultative d'un domicile au Luxembourg (adresse pour la notification des bulletins d'impôt)

	Pour le contribuable				Pour le contribuable conjoint/partenaire			
Nom et prénom	<input type="text" value="310"/>				<input type="text" value="311"/>			
Date de naissance / numéro d'identification	<input type="text" value="312"/>				<input type="text" value="313"/>			
	Année	Mois	Jour		Année	Mois	Jour	
Numéro - rue	<input type="text" value="314"/>		<input type="text" value="315"/>		<input type="text" value="316"/>		<input type="text" value="317"/>	
Code postal - localité	<input type="text" value="318"/>		<input type="text" value="319"/>		<input type="text" value="320"/>		<input type="text" value="321"/>	

Assimilation du non-résident au résident

Demande pour l'application des dispositions de l'article 157 ter L.I.R. ou de l'article 24 § 4a de la convention contre les doubles impositions entre le Luxembourg et la Belgique. Tous les revenus de source luxembourgeoise (revenus non exonérés) et de source non luxembourgeoise (revenus exonérés) du contribuable et le cas échéant de son conjoint / partenaire doivent être déclarés.

Le contribuable non résident peut être assimilé au contribuable résident si au moins une des conditions suivantes est remplie (*en ce qui concerne les contribuables non résidents mariés il suffit qu'au moins l'un des époux satisfait à la condition sous A. ou B. et que la demande est faite conjointement par apposition de la signature des 2 conjoints à la page 20*) :

- 322 A. au moins 90% des revenus mondiaux sont imposables au Luxembourg (pourcentage à déterminer selon les cases 325 à 327) (*les revenus provenant d'une occupation salariée, dont le droit d'imposition ne revient pas au Luxembourg, en vertu d'une convention contre les doubles impositions, sont à assimiler aux revenus imposables au Grand-Duché uniquement à concurrence du revenu non imposable au Luxembourg correspondant au maximum à 50 jours de travail*);
- 323 B. les revenus nets annuels non soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois sont inférieurs à 13 000 €;
- 324 C. le contribuable non résident ayant sa résidence fiscale en Belgique peut, en vertu des dispositions de l'article 24 § 4a de la convention contre les doubles impositions entre le Luxembourg et la Belgique, être assimilé aux contribuables résidents si plus de 50% des revenus professionnels de son ménage sont imposables au Luxembourg.

Détermination du seuil des revenus imposables au Luxembourg

$$\frac{\text{Total des revenus «non exonérés»} \times 100}{\text{Total des revenus «non exonérés» et «exonérés»}} = \frac{\text{325} \times 100}{\text{327}} = \text{326} \%$$

Les contribuables non résidents doivent indiquer leurs revenus de source luxembourgeoise dans les colonnes «revenus non exonérés».

- 328 Nous déclarons / Je déclare révoquer notre/ma demande d'assimilation formulée auparavant et nous nous déclarons / je me déclare d'accord à être imposé(s) suivant le régime de droit commun.



N° dossier						Année 2024					

Epoux dont l'un est contribuable résident et l'autre une personne non résidente

⁴⁰¹ Nous demandons l'imposition collective au sens de l'article 3 d) L.I.R. pour l'année d'imposition 2024. Nous déclarons qu'au moins 90% des revenus professionnels de notre ménage sont réalisés pendant l'année d'imposition par le contribuable résident au Luxembourg.

En signant la présente déclaration pour l'impôt sur le revenu ensemble avec le contribuable résident, la personne non résidente demande à être imposée collectivement avec son conjoint en vertu de l'article 3 d) L.I.R. et à être imposée comme si elle avait été contribuable résident (article 6 (4) L.I.R.). Les revenus annuels du conjoint non résident sont à justifier par des documents probants.

Après avoir coché la case 401, vous pourrez également opter par la suite ci-dessous pour une imposition individuelle pure ou avec réallocation des revenus en cochant une des cases 406 ou 409, puis soit une des cases 407 ou 408, respectivement soit une des cases 411 ou 412. Ce choix devra être fait au plus tard pour le 31 décembre 2025.

Les époux souhaitant révoquer une demande formulée antérieurement pour une imposition collective au sens de l'article 3 d) L.I.R. peuvent renoncer à l'imposition collective et/ou à une imposition individuelle éventuellement choisie en cochant la case 413 et puis la case 414 ou 415. Le choix de renoncer à une imposition individuelle devra être fait au plus tard pour le 31 décembre 2025.

Partenaires (résidents et non-résidents assimilés)

⁴⁰² Nous demandons l'imposition collective au sens des articles 3bis et 157ter (5) L.I.R. pour l'année d'imposition 2024. Nous déclarons que nous avons partagé un domicile commun ou une résidence commune et que le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition 2024.

Date de la déclaration du partenariat ⁴⁰³ Document établi par les autorités compétentes : ⁴⁰⁴ en annexe ⁴⁰⁵ déjà présenté

La demande est valablement formulée lorsque la présente rubrique «partenaires» est remplie et lorsque la déclaration pour l'impôt sur le revenu est introduite et signée par chacun des partenaires.

Après avoir coché la case 402, vous pourrez également opter par la suite ci-dessous pour une imposition individuelle avec réallocation des revenus en cochant une des cases 406 ou 409, puis soit une des cases 407 ou 408, respectivement la case 412. Ce choix devra être fait au plus tard pour le 31 décembre 2025.

Les partenaires souhaitant révoquer une demande formulée antérieurement pour une imposition collective au sens de l'article 3bis ou 157ter (5) L.I.R. peuvent renoncer à l'imposition collective et/ou à une imposition individuelle éventuellement choisie en cochant la case 413 et puis la case 414 ou 415. Le choix de renoncer à une imposition individuelle devra être fait au plus tard pour le 31 décembre 2025.

Imposition individuelle (résidents et non-résidents assimilés)

⁴⁰⁶ Pour l'année d'imposition 2024 nous confirmons notre choix exprimé en dernier lieu:
 ⁴⁰⁷ par courrier ⁴⁰⁸ par myguichet.lu

⁴⁰⁹ Pour l'année d'imposition 2024 nous demandons:
 ⁴¹⁰ l'imposition collective selon les modalités de l'article 3 L.I.R.
 ⁴¹¹ l'imposition individuelle pure selon les modalités de l'article 3ter (2) L.I.R. (remplir cases 416 à 427)
 ⁴¹² l'imposition individuelle avec réallocation selon les modalités de l'article 3ter (3) L.I.R. (remplir cases 416 à 429)

⁴¹³ Nous déclarons révoquer notre/nos choix exprimé(s) auparavant, à savoir:
 ⁴¹⁴ l'imposition collective ⁴¹⁵ l'imposition individuelle

A défaut de cocher la case 409 et l'une des cases 410 à 412, les **contribuables mariés résidents et non résidents assimilés** seront imposés collectivement à moins qu'ils n'aient exprimés conjointement avant le 31 décembre 2025 un autre choix. Dans ce cas, la case 406 est à cocher. Le/Les choix exprimé(s) ci-dessus est/sont valablement formulé(s) par apposition de la signature des 2 conjoints ou partenaires à la page 20.

Informations complémentaires

En cas de demande pour une imposition selon les modalités des articles 3ter(2) et 3ter(3) L.I.R.:

Contribuable				Contribuable conjoint/partenaire				
Date de naissance / numéro d'identification				⁴¹⁶				⁴¹⁷
	Année	Mois	Jour		Année	Mois	Jour	
N° dossier individuel				⁴¹⁸				⁴¹⁹
		0	1			0	1	
Titulaire du compte				⁴²⁰				⁴²¹
Code IBAN				⁴²²				⁴²³
SWIFT BIC				⁴²⁴				⁴²⁵
Taux de répartition des avances communes payées et non payées d'un dossier commun de l'année d'imposition 2024				⁴²⁶				⁴²⁷
				%				%

En cas de demande pour une imposition selon les modalités de l'article 3ter (3) L.I.R., remplir les cases 428 et 429 ci-après.

Taux de répartition du revenu imposable ajusté commun mondial à réallouer	⁴²⁸	⁴²⁹
	%	%

A défaut de remplissage des cases 426 à 429, l'Administration admet une répartition de 50% à chacun des contribuable / contribuable conjoint / partenaire. La somme des taux de pourcentage des cases 426 et 427, ainsi que des cases 428 et 429 doit être de 100%. La répartition des avances communes payées se fait sous réserve de l'article 154 (7) L.I.R.

N° dossier						Année 2024					

Revenus non exonérés		Revenus exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire

Détermination du bénéfice commercial (diverses demandes page 18 et déclarations de retenues d'impôt à la source page 19) **C**

A. Bénéfice d'une entreprise commerciale individuelle	501	502	503	504
B. Part(s) de bénéfice d'une entreprise commerciale en commun (société en nom collectif, société en commandite simple, etc.)	505	506	507	508
C. Bénéfice divers				
+ Recettes (commissions d'assurances, autres commissions, etc.; suivant annexe)	509	510	511	512
- Dépenses (déduction forfaitaire, si applicable)	513	514	515	516
- Dépenses (suivant annexe)	517	518	519	520
D. Bénéfice de cession ou de cessation non compris sous A., B. ou C. ci-dessus (suivant annexe)	521	522	523	524
Total A+B+C+D	525	526	527	528
A déduire:				
- exonération selon l'article 50ter L.I.R. (joindre l'annexe 760)	529	530		
	529+530			
Dans quel Etat partie à l'Accord sur l'EEE autre que le Luxembourg est-ce que vous exploitez un établissement stable exerçant une activité de recherche et de développement ?				531
Total A+B+C+D - déductions (revenu à reporter à la page 20, cases 2001 à 2004)	532	533	534	535

Détermination du bénéfice agricole et forestier (diverses demandes page 18 et déclarations de retenues d'impôt à la source page 19) **A**

A. Bénéfice d'une exploitation agricole individuelle (selon le modèle 141 ou 144)	536	537	538	539
B. Part(s) de bénéfice d'une exploitation en commun (société en nom collectif, société civile, etc.)	540	541	542	543
C. Bénéfice forestier				
+ Recettes (suivant annexe)	544	545	546	547
- Dépenses (suivant annexe)	548	549	550	551
D. Bénéfice de cession ou de cessation non compris sous A., B. ou C. ci-dessus (suivant annexe)	552	553	554	555
Total A+B+C+D	556	557	558	559
A déduire:				
- investissements nouveaux en outillage et matériel productifs, ainsi qu'en aménagement de locaux (article 128ter L.I.R.)	560	561		
	560+561			
- exonération selon l'article 50ter L.I.R. (joindre l'annexe 760)	562	563		
	562+563			
Dans quel Etat partie à l'Accord sur l'EEE autre que le Luxembourg est-ce que vous exploitez un établissement stable exerçant une activité de recherche et de développement ?				564
Total A+B+C+D - déductions (revenu à reporter à la page 20, cases 2005 à 2008)	565	566	567	568

BÉNÉFICE PROVENANT DE L'EXERCICE D'UNE PROFESSION LIBÉRALE

N° dossier										Année 2024									

Revenus non exonérés		Revenus exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire

Détermination du bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale

(diverses demandes page 18 et déclarations de retenues d'impôt à la source page 19)

A. Bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale exercée à titre individuel			
1. Bénéfice établi suivant bilan et compte de profits et pertes joints	601	602	604
2. Comparaison des recettes et des dépenses (T.V.A. comprise)			
+ Recettes (suivant annexe)	605	606	608
- Dépenses d'exploitation (selon le modèle 152)	609	610	612
B. Part(s) de bénéfice de l'exercice en commun de la profession libérale (société civile, etc.)			
	613	614	616
C. Bénéfice de cession ou de cessation non compris sous A. ou B. ci-dessus (suivant annexe)			
	617	618	620
D. Jetons de présence (conseils communaux, etc.)			
+ Montant brut (suivant annexe)	621	622	624
- Dépenses	625	626	628
Total A+B+C+D	629	630	632
E. Tantièmes			
+ Montant brut (suivant annexe)	633	634	636
- Dépenses	637	638	640
Total A+B+C+D+E	641	642	644
A déduire:			
- exonération selon l'article 50ter L.I.R. (joindre l'annexe 760)	645	646	
		645+646	
Dans quel Etat partie à l'Accord sur l'EEE autre que le Luxembourg est-ce que vous exploitez un établissement stable exerçant une activité de recherche et de développement ?			
			647
Total A+B+C+D+E - déductions (revenu à reporter à la page 20, cases 2009 à 2012)	648	649	651

N° dossier	Année 2024

Revenus non exonérés		Revenus exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire

Détermination du revenu net provenant d'une occupation salariée

S1

(indiquer les cotisations obligatoires à la page 16, cases 1601 à 1604 et les retenues d'impôt à la source sur les salaires à la page 19, cases 1901 à 1902)

A. Premier contrat de louage de service	701	702	703	704
B. Deuxième contrat de louage de service	705	706	707	708
C. Prestations en cas de maladie, de maternité, d'accident et de chômage	709	710	711	712
D. Autre(s) (à spécifier)	713	714	715	716
Total A+B+C+D	718	719	720	721
E. Salaire brut versé dans le cadre du régime d'imposition forfaitaire des articles 137(5) et 137(5a) L.I.R. (en cas de demande en régularisation, veuillez indiquer toutes les rémunérations soumises à l'imposition forfaitaire)	2112	2119		
	722	723	724	725
Total A+B+C+D+E	726	727	728	729
<i>(le(s) certificat(s) est(sont) à joindre en annexe)</i>				

A déduire:				
a) - Salaires payés pour les heures supplémentaires	730	731	732	733
	2114	2121		
- Suppléments de salaires pour travail de nuit, de dimanche et de jours fériés	734	735	736	737
	2115	2122		
- Autres exemptions (à spécifier)	738	739	740	741
	2116	2123		
	742			
b) Frais d'obtention (minimum forfaitaire de 540 € par salarié, majoré en cas d'invalidité ou d'infirmité). En cas de déduction des frais effectifs, les détails sont à joindre en annexe	743	744	745	746
	2117	2124		
c) Frais de déplacement (lorsque l'éloignement dépasse 4 unités d'éloignement sans en dépasser 30, la déduction forfaitaire est de 99 € par unité. Les 4 premières unités ne sont pas prises en compte et la déduction est limitée à 2 574 €)	747	748	749	750
	2118	2125		
Désignation du lieu de travail (en cas de plusieurs lieux de travail, les cases 763 à 778 ci-après sont à remplir)	751	752	753	754
	755	756	757	758
Total des déductions				
Total A+B+C+D+E - déductions (revenu à reporter à la page 20, cases 2013 à 2016)	759	760	761	762
	0128	0129	6128	6130
			6129	

Plusieurs lieux de travail

S2

		Contribuable	Contribuable conjoint / partenaire
1 ^{er} lieu de travail	Commune	763	764
	Période	du 765 au 766	du 767 au 768
	Fréquence	jour(s) <input type="checkbox"/> par semaine 769 <input type="checkbox"/> par mois	jour(s) <input type="checkbox"/> par semaine 770 <input type="checkbox"/> par mois
2 ^e lieu de travail	Commune	771	772
	Période	du 773 au 774	du 775 au 776
	Fréquence	jour(s) <input type="checkbox"/> par semaine 777 <input type="checkbox"/> par mois	jour(s) <input type="checkbox"/> par semaine 778 <input type="checkbox"/> par mois

N° dossier	Année 2024								
<table border="1" style="width: 100%; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> </tr> </table>									

Revenus non exonérés		Revenus exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire

Détermination du revenu net résultant de pensions ou de rentes

P1

(indiquer les cotisations obligatoires à la page 16, cases 1601 à 1604 et les retenues d'impôt à la source sur les pensions à la page 19, cases 1903 à 1904)

A. Pensions et autres allocations (montant brut) payées par les anciens employeurs ou par les caisses autonomes de retraite	801	802	803	804
	805	806	807	808
Total A	809	810	811	812
	2132	2139		
B. + Rentes viagères mensuelles résultant d'un contrat de prévoyance-vieillesse (montant brut)	813	814	815	816
- Exemption de 50% (art. 115, no 14a L.I.R.)	817	818	819	820
C. + Arrérages de rentes et d'autres allocations et avantages périodiques (montant brut) non compris sous A. ou B. ci-dessus	821	822	823	824
- Exemption de 50% maximum (art. 115, no 14 L.I.R.)	825	826	827	828
- Autres exemptions (à spécifier)	829	830	831	832
	834	835	836	837
	839	840	841	842
	843	844	845	846
Total B+C	844	845	846	847
	2133	2140		
Total A+B+C	848	849	850	851

A déduire: Frais d'obtention (minimum forfaitaire de 300 €). En cas de déduction des frais effectifs, les détails sont à joindre en annexe	852	853	854	855
	856	857	858	859
	860	861	862	863
	864	865	866	867
	868	869	870	871
	872	873	874	875
	876	877	878	879
	880	881	882	883
	884	885	886	887
	888	889	890	891
	892	893	894	895
	896	897	898	899
	900	901	902	903
	904	905	906	907
	908	909	910	911
	912	913	914	915
	916	917	918	919
	920	921	922	923
	924	925	926	927
	928	929	930	931
	932	933	934	935
	936	937	938	939
	940	941	942	943
	944	945	946	947
	948	949	950	951
	952	953	954	955
	956	957	958	959
	960	961	962	963
	964	965	966	967
	968	969	970	971
	972	973	974	975
	976	977	978	979
	980	981	982	983
	984	985	986	987
	988	989	990	991
	992	993	994	995
	996	997	998	999
	1000	1001	1002	1003
	1004	1005	1006	1007
	1008	1009	1010	1011
	1012	1013	1014	1015
	1016	1017	1018	1019
	1020	1021	1022	1023
	1024	1025	1026	1027
	1028	1029	1030	1031
	1032	1033	1034	1035
	1036	1037	1038	1039
	1040	1041	1042	1043
	1044	1045	1046	1047
	1048	1049	1050	1051
	1052	1053	1054	1055
	1056	1057	1058	1059
	1060	1061	1062	1063
	1064	1065	1066	1067
	1068	1069	1070	1071
	1072	1073	1074	1075
	1076	1077	1078	1079
	1080	1081	1082	1083
	1084	1085	1086	1087
	1088	1089	1090	1091
	1092	1093	1094	1095
	1096	1097	1098	1099
	1100	1101	1102	1103
	1104	1105	1106	1107
	1108	1109	1110	1111
	1112	1113	1114	1115
	1116	1117	1118	1119
	1120	1121	1122	1123
	1124	1125	1126	1127
	1128	1129	1130	1131
	1132	1133	1134	1135
	1136	1137	1138	1139
	1140	1141	1142	1143
	1144	1145	1146	1147
	1148	1149	1150	1151
	1152	1153	1154	1155
	1156	1157	1158	1159
	1160	1161	1162	1163
	1164	1165	1166	1167
	1168	1169	1170	1171
	1172	1173	1174	1175
	1176	1177	1178	1179
	1180	1181	1182	1183
	1184	1185	1186	1187
	1188	1189	1190	1191
	1192	1193	1194	1195
	1196	1197	1198	1199
	1200	1201	1202	1203
	1204	1205	1206	1207
	1208	1209	1210	1211
	1212	1213	1214	1215
	1216	1217	1218	1219
	1220	1221	1222	1223
	1224	1225	1226	1227
	1228	1229	1230	1231
	1232	1233	1234	1235
	1236	1237	1238	1239
	1240	1241	1242	1243
	1244	1245	1246	1247
	1248	1249	1250	1251
	1252	1253	1254	1255
	1256	1257	1258	1259
	1260	1261	1262	1263
	1264	1265	1266	1267
	1268	1269	1270	1271
	1272	1273	1274	1275
	1276	1277	1278	1279
	1280	1281	1282	1283
	1284	1285	1286	1287
	1288	1289	1290	1291
	1292	1293	1294	1295
	1296	1297	1298	1299
	1300	1301	1302	1303
	1304	1305	1306	1307
	1308	1309	1310	1311
	1312	1313	1314	1315
	1316	1317	1318	1319
	1320	1321	1322	1323
	1324	1325	1326	1327
	1328	1329	1330	1331
	1332	1333	1334	1335
	1336	1337	1338	1339
	1340	1341	1342	1343
	1344	1345	1346	1347
	1348	1349	1350	1351
	1352	1353	1354	1355
	1356	1357	1358	1359
	1360	1361	1362	1363
	1364	1365	1366	1367
	1368	1369	1370	1371
	1372	1373	1374	1375
	1376	1377	1378	1379
	1380	1381	1382	1383
	1384	1385	1386	1387
	1388	1389	1	

N° dossier						Année 2024					

Revenus non exonérés		Revenus exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire

Détermination du revenu net provenant de capitaux mobiliers

(indiquer les retenues d'impôt à la source à la page 19)

Les frais d'obtention en relation directe avec un investissement de la présente catégorie de revenus sont à porter en déduction des revenus y relatifs; les détails sont à fournir sur une annexe ou moyennant le modèle 180.

CM

A. Revenus soumis à la retenue d'impôt à la source libératoire luxembourgeoise sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière (en vertu des articles 6 et 6bis de la loi modifiée du 23 décembre 2005) ne sont pas à déclarer
 (le montant de la retenue d'impôt à la source sur revenus de capitaux opérée sur des revenus à imposer au titre de bénéfice commercial, de bénéfice agricole et forestier ou de bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale est à mentionner sur la feuille «Retenues d'impôt à la source / diverses demandes RD»)

B. Revenus passibles de la retenue d'impôt à la source luxembourgeoise
 Produits d'actions, de parts de capital, de parts bénéficiaires ou d'autres participations provenant d'organismes à caractère collectif et autres produits (montant brut - exemption de 50%)

	901	902		
--	-----	-----	--	--

C. Revenus non soumis à la retenue d'impôt à la source luxembourgeoise

a) Produits de valeurs mobilières en provenance d'Etats avec lesquels le Luxembourg a conclu des conventions contre les doubles impositions (montant brut - exemption de 50%)

	903	904	905	906
--	-----	-----	-----	-----

b) Produits de valeurs mobilières provenant d'Etats non visés sous a) ci-dessus

	907	908	909	910
--	-----	-----	-----	-----

c) Revenus alloués par les sociétés de gestion de patrimoine familial (SPF), les organismes de placement collectif (OPC) de droit luxembourgeois, y compris les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR)

	911	912	913	914
--	-----	-----	-----	-----

d) Intérêts d'obligations, de dépôts d'épargne et d'autres créances (prêts, avoirs, comptes courants, dépôts, comptes d'épargne non visés sous A.)

	915	916	917	918
--	-----	-----	-----	-----

D. Autres revenus de capitaux non visés ci-dessus
 (revenus au sens de l'article 97 (1) n^{os} 6 à 9 L.I.R.)

	919	920	921	922
--	-----	-----	-----	-----

Total B+C+D

	923	924	925	926
--	-----	-----	-----	-----

A déduire:

Frais d'obtention: minimum forfaitaire (25 €); le forfait est doublé dans le chef des époux ou partenaires imposables collectivement (50 €). Ce forfait est déductible à défaut de frais d'obtention en rapport avec les différents investissements de la présente catégorie de revenus

	927	928	929	930
--	-----	-----	-----	-----

Tranche exemptée (article 115, no 15 L.I.R.): maximum 1 500 €; ce plafond est doublé dans le chef des époux ou partenaires imposables collectivement. La déduction ne peut pas dépasser le total des revenus

	931	932	933	934
--	-----	-----	-----	-----

Total B+C+D - déductions (revenu à reporter à la page 20, cases 2021 à 2024)

	935	936	937	938
0168	0169		6168	6169
		0170	6170	

Revenu net de capitaux mobiliers à soumettre à la contribution dépendance

	939	940
0173	939+940	
		0174
0175		

REVENU NET PROVENANT DE LA LOCATION DE BIENS

L

N° dossier										Année 2024									

Revenus non exonérés		Revenus exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire

Détermination du revenu net provenant de la location de biens L1

A. Revenu provenant de la location ou de l'affermage de propriétés bâties (selon le modèle 190/210), non bâties (selon le modèle 195) et de biens meubles	1001 2201	1002 2211	1003 6701	1004 6711
B. Parts de revenu provenant de la location ou de l'affermage de propriétés bâties de copropriétés indivises (selon les modèles 200 et 190/210)	1005 2202	1006 2212	1007 6702	1008 6712
C. Revenu provenant de la concession du droit d'extraction de substances minérales, p.ex. minerais, pierres et terres (suivant annexe)	1009 2203	1010 2213	1011 6703	1012 6713
D. Revenu provenant de redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage de droits de propriété industrielle ou intellectuelle, p.ex. brevets, droits d'auteur (suivant annexe)	1013 2204	1014 2214	1015 6704	1016 6714
E. Perte de location en relation économique avec un immeuble en voie de construction	1017 2205	1018 2215	1019 6705	1020 6715
F. - Intérêts débiteurs déductibles ou arrérages de rentes viagères en rapport avec l'habitation librement disponible pour les besoins personnels d'habitation du propriétaire ou cédée gratuitement à des tiers non comprise sous A. ou B. (remplir rubrique L2 ci-après)	1021 2206	1022 2216	1023 6706	1024 6716
- Part non encore déduite des frais importants d'obtention (règlement grand-ducal du 31/7/1980)	1025 2207	1026 2217	1027 6707	1028 6717
Total (revenu à reporter à la page 20, cases 2025 à 2028)	1029 0188	1030 0189	1031 6188	1032 6189
		0190		6190

Intérêts débiteurs déductibles ou arrérages de rentes viagères en rapport avec l'habitation librement disponible pour les besoins personnels d'habitation du propriétaire ou cédée gratuitement à des tiers L2

Détail des dettes, des arrérages de rentes et des charges permanentes en rapport avec l'(les) immeuble(s) précité(s) (terrain, construction, etc.)			Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Nom de l'établissement de crédit ou nom et adresse du bénéficiaire de la rente	Relation économique de la dette ou nature de la rente	Montant de la dette au 31/12/2024	Intérêts débiteurs ou charges acquittés (subvention et bonification déduites)	
1033	1034	1035	1036	1037
1038	1039	1040	1041	1042
1043	1044	1045	1046	1047

La valeur locative (fixée à 0% de la valeur unitaire) peut être réduite dans les limites et jusqu'à concurrence d'un plafond des intérêts et des arrérages de rentes viagères (diminués d'une éventuelle subvention ou bonification). Le plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage du contribuable.

La fixation de la valeur locative se fait par rapport à l'occupation effective pour l'année d'imposition 2022 et les années précédentes et par rapport à la disponibilité effective à partir de l'année d'imposition 2023.

Habitation A

Habitation sise à		1048
Numéro - rue	1049	1050
Disponible depuis le		1051

Habitation B

Habitation sise à		1052
Numéro - rue	1053	1054
Disponible depuis le		1055

Date de disponibilité de l'habitation	Intérêts déductibles
après le 31/12/2022	déduction intégrale
entre le 31/12/2018 et le 1/1/2023	plafond de 4 000 €
entre le 31/12/2013 et le 1/1/2019	plafond de 3 000 €
avant le 1/1/2014	plafond de 2 000 €

Revenu net de la location de biens à soumettre à la contribution dépendance	1056	1057
	0193	1056+1057
		0194
		0195

REVENUS NETS DIVERS

D

N° dossier						Année 2024					

Revenus non exonérés		Revenus exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire

Détermination des revenus nets divers

D1

A. Revenu provenant de la cession à titre onéreux de participations importantes dans des organismes à caractère collectif (p.ex. sociétés de capitaux, sociétés coopératives, etc.) ou du partage total ou partiel de l'actif net investi de pareils organismes (suivant annexe)

1. Bénéfice de spéculation	1101	1102	1103	1104
2. Bénéfice de cession	1105	1106	1107	1108

B. Revenu provenant de plus-values réalisées lors de la cession de biens du patrimoine privé (selon le modèle 700)

1. Bénéfice de spéculation	1109	1110	1111	1112
2. Bénéfice de cession	1113	1114	1115	1116

C. Revenu provenant de prestations diverses non comprises dans une autre catégorie de revenus (p. ex. entremises occasionnelles, commissions secrètes, etc.)

+ Recettes (suivant annexe)	1117	1118	1119	1120
- Frais d'obtention (suivant annexe)	1121	1122	1123	1124

D. Remboursement sous forme de capital ou de retrait annuel en exécution d'un contrat de prévoyance-vieillesse, restitution de l'épargne à l'ayant droit en cas de décès de l'épargnant, ainsi que le remboursement anticipé du capital épargné pour des raisons d'invalidité ou de maladie grave (art. 99, no 4 L.I.R.)

	1125	1126	1127	1128
--	------	------	------	------

E. Autre remboursement résultant d'un contrat de prévoyance-vieillesse non visé sous D. (article 99, no 5 L.I.R.)

	1129	1130	1131	1132
--	------	------	------	------

Revenu à reporter (revenu à reporter à la page 20, cases 2029 à 2032)

	1133	1134	1135	1136	
0208	1133+1134		0209	1135+1136	
	0210			6210	

Revenus nets divers à soumettre à la contribution dépendance	1137	1138
	0213	1137+1138
		0214
		0215

Acquisitions et cessions de biens immobiliers

D2

Date de l'acte notarié		Nature du bien immobilier	Situation du bien immobilier	Superficie	Nom et adresse complète du cédant ou de l'acquéreur	Prix d'acquisition (frais d'acte compris) ou prix de cession
Acquisition	Cession					
1139	1140	1141	1142	1143	1144	1145
1146	1147	1148	1149	1150	1151	1152
1153	1154	1155	1156	1157	1158	1159
1160	1161	1162	1163	1164	1165	1166
1167	1168	1169	1170	1171	1172	1173

En cas de cession de biens immobiliers, le modèle 700 est à remplir.

N° dossier							Année 2024		

Revenus non exonérés

Contribuable
Contribuable
conjoint/partenaire

Revenus extraordinaires

EX

Demande pour l'application des taux de l'article 131 L.I.R. à l'endroit des revenus extraordinaires au sens de l'article 132 L.I.R. mentionnés ci-après. Les revenus sont compris dans le total des revenus nets.

Nature des revenus		
	1201	1202 1203
	1204	1205 1206
	1207	1208 1209
	1210	1211 1212
	totaux	1213 1214

Application de l'article 132 (1) L.I.R. (étalement)

	1215	1216
1706	1215+1216 2706	
	0706	

Application de l'article 132 (2) L.I.R. (50% du taux global)

	1217	1218
1707	1217+1218 2707	
	0707	

Application de l'article 132 (3) L.I.R. (25% du taux global)

	1219	1220
1708	1219+1220 2708	
	0708	

Application de l'article 133 L.I.R.

	1221	1222
1709	1221+1222 2709	
	0709	

N° dossier	Année 2024

1. Dépenses spéciales déductibles couvertes par le minimum forfaitaire

Ne sont à déclarer que les dépenses qui ne sont à considérer ni comme dépenses d'exploitation, ni comme frais d'obtention et qui ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés.

A. Arrérages de rentes et de charges permanentes

1. Dus en vertu d'une obligation particulière

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1301	1302
1400	2400
1301+1302	
* 0400	

2. Payés au conjoint divorcé (maximum 24 000 € par conjoint divorcé):

- à l'occasion d'un divorce par consentement mutuel

1303	1304
1405	2405
1303+1304	
* 0405	

- fixés par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé après le 31/12/1997

1305	1306
1406	2406
1305+1306	
* 0406	

- fixés par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé avant le 1/1/1998

1307 Une demande conjointe du débiteur et du bénéficiaire de la rente est jointe à la présente déclaration

1308	1309
1407	2407
1308+1309	
* 0407	

Détails concernant les arrérages de rentes et de charges permanentes versés (cases 1301 à 1309)

Nom et adresse complète du bénéficiaire	Nature de la rente	Déduit à la case	Charges et arrérages versés en 2024	
1310	1311	1312	1313	1314
1315	1316	1317	1318	1319
1320	1321	1322	1323	1324
1325	1326	1327	1328	1329
1330	1331	1332	1333	1334
1335	1336	1337	1338	1339

N° dossier				Année 2024			

1. Dépenses spéciales déductibles couvertes par le minimum forfaitaire

B.a) Intérêts débiteurs

En relation économique avec des prêts de consommation, finançant des voitures, des biens meubles, etc. (les intérêts débiteurs en rapport avec des immeubles bâtis ou en voie de construction sont à inscrire à la page 10, cases 1033 à 1047)

Nom et adresse du créancier	Relation économique de la dette	Montant de la dette au 31/12/2024
1401	1402	1403
1406	1407	1408
1411	1412	1413
1416	1417	1418
1421	1422	1423
1426	1427	1428
1431	1432	1433

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Intérêts débiteurs (subvention et bonification déduites)	
1404	1405
1409	1410
1414	1415
1419	1420
1424	1425
1429	1430
1434	1435

B.b) Primes d'assurance et cotisations

- Primes versées à titre d'assurance en cas de vie, de décès, d'accidents, d'invalidité, de maladie ou de responsabilité civile à des compagnies d'assurance agréées et ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne (ne sont pas déductibles les primes en relation avec les risques suivants: dégâts, vol, incendie, bris de glace, casco, etc.)
- Cotisations versées à des sociétés de secours mutuels reconnues, dont le but est d'assurer les risques de maladie, d'accident, d'incapacité de travail, d'infirmité, de chômage, de vieillesse ou de décès

Entreprise d'assurance / mutuelle	Risque assuré (indiquer en outre le début et la fin de la durée contractuelle des assurances en cas de vie)
1436	1437
1440	1441
1444	1445
1448	1449
1452	1453
1456	1457
1460	1461
1464	1465

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Primes versées en 2024 (taxes et frais compris)	
1438	1439
1442	1443
1446	1447
1450	1451
1454	1455
1458	1459
1462	1463
1466	1467
1468	1469

total

Plafond de 672 €, majoré le cas échéant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage

Le montant le moins élevé, somme des cases 1468 et 1469 ou plafond, est à inscrire dans la case 1471

1471	
* 0430	
1430	2430

Majoration plafond: versement d'une prime unique au titre d'une assurance temporaire au décès à capital décroissant en vue d'assurer le remboursement d'un prêt consenti pour:

- l'acquisition d'un équipement professionnel
- les investissements en besoins personnels d'habitation

Chaque enfant déclenche une majoration du plafond à utiliser au choix du contribuable ou du contribuable conjoint/partenaire (indiquer le nombre d'enfants)

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
<input type="checkbox"/> 1472	<input type="checkbox"/> 1473
<input type="checkbox"/> 1474	<input type="checkbox"/> 1475
1476	1477

N° dossier						Année 2024					

1. Dépenses spéciales déductibles couvertes par le minimum forfaitaire

C. Cotisations payées à titre personnel

Cotisations payées à titre personnel en raison d'une assurance continuée, volontaire ou facultative, et d'un achat de périodes en matière d'assurance maladie et d'assurance pension auprès d'un régime de sécurité sociale

Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
	1501		1502
1420		1501+1502	2420
			* 0420

D. Prévoyance-vieillesse

Versements visés par l'article 111bis L.I.R.	Début du contrat	Fin du contrat
1503	1504	1505
1508	1509	1510

total

Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
Versées en 2024			
	1506		1507
	1511		1512
	1513		1514
1433		1513+1514	2433
			* 0433

Paiements visés par l'article 111ter L.I.R.	Début du contrat	Fin du contrat
1518	1519	1520
1523	1524	1525

total

Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
Payées en 2024			
	1521		1522
	1526		1527
	1528		1529
1434		1528+1529	2434
			* 0434
	1530		1531

Plafond de 3 200 € pour le contribuable et 3 200 € pour le conjoint / partenaire

E. Epargne-logement

Cotisations versées à des caisses d'épargne-logement agréées dans un Etat membre de l'Union européenne en vertu d'un contrat d'épargne-logement

Caisse d'épargne-logement	N° d'identification du souscripteur	Début du contrat
1532	1533	1534
1537	1538	1539
1542	1543	1544
1547	1548	1549

total

Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
Cotisations versées en 2024			
	1535		1536
	1540		1541
	1545		1546
	1550		1551
	1552		1553
	1554		1555
	*		*
1443			2443

Plafond de 672 € (1 344 € si l'âge du souscripteur est de 18 à 40 ans accomplis au début de l'année d'imposition), majoré le cas échéant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage. Le montant le moins élevé, total des cases 1552 et 1553 ou les plafonds, sont à inscrire dans les cases 1554 et 1555

Total des dépenses spéciales couvertes par le minimum forfaitaire (cases 1301 à 1555)

Si le montant des dépenses spéciales (case 1556) est inférieur au minimum forfaitaire, celui-ci s'y substitue. Le minimum forfaitaire s'élève à 480 € par an; ce montant est doublé dans le chef des conjoints et des partenaires imposables collectivement et percevant chacun des revenus d'une occupation salariée

Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
	1556		
	1557		
			* 0450
0448			0449

N° dossier	Année 2024								
<table border="1" style="width: 100%; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> </tr> </table>									

2. Dépenses spéciales déductibles en dehors du minimum forfaitaire

A. Cotisations obligatoires

Prélèvements et cotisations en raison de l'affiliation obligatoire des salariés et des non-salariés à un établissement de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger, ainsi que la retenue pour pension opérée dans le secteur public

En relation avec des revenus non exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1601	1602
0498	0499
1601+1602	
* 0500	

En relation avec des revenus exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1603	1604
6498	6499
1603+1604	
6500	

B. Régimes complémentaires

Régimes complémentaires de pension instaurés selon la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension

1. Cotisations personnelles **versées par un salarié**, déductibles à concurrence d'un plafond de 1 200 €

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1605	1606
0438	0439
1605+1606	
* 0440	

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1607	1608
6438	6439
1607+1608	
6440	

2. Contributions **versées par un travailleur indépendant**, déductibles dans les limites de la loi (joindre le certificat du gestionnaire agréé)

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1609	1610
0458	0459
1609+1610	
* 0460	

Affiliation à un régime complémentaire de pension mis en place par une entreprise au profit de ses salariés

oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
---	---

C. Libéralités

Libéralités (la somme des dons ne peut être ni inférieure à 120 €, ni supérieure à 1 000 000 € et elle ne peut pas dépasser 20% du total des revenus nets; les montants dépassant ces limites peuvent être reportés sur les deux années d'imposition subséquentes et doivent être indiqués sur une annexe)

	Contribuable conjoint/partenaire
Report libéralités 2022	1611
	1612
	1611+1612
	* 1522

	Contribuable conjoint/partenaire
Report libéralités 2023	1613
	1614
	1613+1614
	* 1521

Bénéficiaire	
	1615
	1618
	1621
	1624
	1627
	1630

Libéralités versées en 2024	
1616	1617
1619	1620
1622	1623
1625	1626
1628	1629
1631	1632
1633	1634

Total des libéralités versées en 2024

1633+1634	
* 1520	

D. Pertes d'exploitation reportables

Pertes d'exploitation reportables dans les conditions de l'article 114 L.I.R. (suivant détail en annexe)

Total des pertes reportables

Pertes reportables revenus non exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1635	1636
0560	0561
1635+1636	
* 0562	

Pertes reportables revenus exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1637	1638
6560	6561
1637+1638	
6562	

Total des dépenses spéciales déductibles (à reporter à la page 20, case 2037 «dépenses spéciales»)

1639

N° dossier						Année 2024					

Demande pour un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires

1701 Abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires (article 127 L.I.R.) qui sont inévitables et qui réduisent de façon considérable la faculté contributive.

Le détail des charges doit être indiqué ci-après. Dans le cas de frais de maladie, le montant brut, le détail des frais exposés et le détail des remboursements par des tiers sont à joindre. Dans le cas de l'entretien de parents nécessiteux, leurs noms, le détail de leurs revenus, la durée de l'entretien, le montant de la charge et le ménage, dont les parents nécessiteux font partie, sont à indiquer.

Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
	1702		1703
1601		1702+1703	2601
		0601	
			1704
			1705
			1706
			1707

Abattements forfaitaires prévus pour les charges extraordinaires suivantes:

1708 **Invalidité et infirmité** (règlement grand-ducal modifié du 7 mars 1969)

Contribuable	
Certificat médical déjà présenté	1709
<input type="checkbox"/>	
en annexe	1710
	1711 %
	1605

Contribuable conjoint/partenaire	
Certificat médical déjà présenté	1712
<input type="checkbox"/>	
en annexe	1713
	1714 %
	2605

1715 **Frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance, frais de garde d'enfant** (règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008)

Contribuable	
Nom du bénéficiaire (hommes/femmes de charge, crèche, etc.)	1716
Montant mensuel des frais	1718
Pendant (mois)	1720
Montant annuel des frais	1722
	1603

Contribuable conjoint / partenaire	
Nom du bénéficiaire (hommes/femmes de charge, crèche, etc.)	1717
Montant mensuel des frais	1719
Pendant (mois)	1721
Montant annuel des frais	1723
	2603

0603

1724 Abattement de revenu imposable pour charges extraordinaires en raison des **enfants n'ayant pas fait partie du ménage du contribuable**. L'abattement n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune.

Nom et prénom de l'enfant	Date de naissance / n° d'identification	Montant annuel des frais	Spécification de la formation professionnelle (école/université)
a) Enfants âgés de moins de 21 ans au 1/1/2024 ou nés en cours de l'année 2024 - dont j'ai supporté principalement (plus de 50%) les frais d'entretien et d'éducation			
	1725	1726	1727
	1728	1729	1730
	1731	1732	1733
			1650 / 2650
			0650
b) Enfants âgés d'au moins 21 ans au 1/1/2024 - dont j'ai supporté principalement (plus de 50%) les frais d'entretien et les dépenses relatives aux études			
	1734	1735	1736
	1738	1739	1740
			1741

N° dossier						Année 2024					

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
--------------	-------------------------------------

C/A/I	<p>Demande pour l'amortissement selon l'article 32, alinéa 1a L.I.R. (la demande doit être appuyée par un bilan fiscal et le montant de l'amortissement non déduit au bilan fiscal 2024 doit être indiqué)</p> <p>Montant de l'amortissement non déduit au bilan fiscal 2024</p> <p>Montant de l'amortissement différé déduit au bilan fiscal 2024</p>	<p>Bénéfice commercial <input type="checkbox"/> 1801 <input type="checkbox"/> 1802</p> <p>Bénéfice agricole et forestier <input type="checkbox"/> 1803 <input type="checkbox"/> 1804</p> <p>Bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale <input type="checkbox"/> 1805 <input type="checkbox"/> 1806</p> <p style="text-align: right;">1807 1808</p> <p style="text-align: right;">1809 1810</p>
C	<p>Demande en obtention d'une bonification d'impôt pour investissement</p> <p><input type="checkbox"/> ¹⁸¹¹ Selon report de la case 213 du modèle 800</p> <p><input type="checkbox"/> ¹⁸¹⁴ Selon report de la case 214 du modèle 800</p> <p><input type="checkbox"/> ¹⁸¹⁷ Selon report de la case 215 du modèle 800</p>	<p style="text-align: right;">1812 1813</p> <p style="text-align: right;">1023 1812+1813 1024</p> <p style="text-align: right;">1068</p> <p style="text-align: right;">1815 1816</p> <p style="text-align: right;">1027 1815+1816 1029</p> <p style="text-align: right;">1069</p> <p style="text-align: right;">1818 1819</p> <p style="text-align: right;">1153 1818+1819 1154</p> <p style="text-align: right;">1076</p>
C/A/I	<p>Demande en obtention d'une bonification d'impôt en cas d'embauchage de chômeurs</p> <p><input type="checkbox"/> ¹⁸²⁰ Selon report de la ligne 18 du modèle 805</p> <p>(le certificat de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) attestant le placement et la continuation de l'emploi est à joindre pour chaque salarié)</p>	<p style="text-align: right;">1821 1822</p> <p style="text-align: right;">1033 1821+1822 1034</p> <p style="text-align: right;">1075</p>
A	<p>Demande en obtention de l'abattement spécial agricole en cas d'aides à l'installation</p> <p><input type="checkbox"/> ¹⁸²³ Le certificat délivré par le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est à joindre lorsque vous tombez sous le champ d'application de l'article 37 de la loi modifiée du 18 avril 2008. Veuillez joindre l'annexe 146 si vous tombez sous le champ d'application de l'article 53 de la loi modifiée du 27 juin 2016.</p>	<p style="text-align: right;">1824 1825</p> <p style="text-align: right;">0668 1824+1825 0669</p> <p style="text-align: right;">0670</p>
C/A/I/S/P	<p>Demande en obtention d'un crédit d'impôt barème (« CIB ») :</p>	<p style="text-align: right;"><input type="checkbox"/> 1826 <input type="checkbox"/> 1827</p>
S	<p>Demande en obtention d'un crédit d'impôt heures supplémentaires (« CIHS ») :</p>	<p style="text-align: right;"><input type="checkbox"/> 1828 <input type="checkbox"/> 1829</p>

N° dossier										Année 2024									

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
--------------	-------------------------------------

Salaires	Retenue d'impôt à la source sur les salaires	1901 1084	1902 1085
Pensions	Retenue d'impôt à la source sur les pensions	1903 1087	1904 1088
C/A/I/CM	Retenue d'impôt à la source sur les revenus de capitaux (dividendes, etc.)	1905 1017	1906 1905+1906 1018 1016
C/A/I/CM	Impôt étranger imputable suivant les conventions contre les doubles impositions	1907 1041	1908 1907+1908 1042 1040
C/A/I/CM	Impôt étranger imputable suivant annexe (en absence d'une convention)	1909 1081	1910 1909+1910 1082 1080
C/A/I	Retenue d'impôt à la source luxembourgeoise (article 6 de la loi modifiée du 23 décembre 2005) sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière	1911 1111	1912 1911+1912 1211 1011
-	Retenue d'impôt à la source sur les tantièmes	1913 1048	1914 1049

Déclaration en vertu de l'article 7 de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (DAC 6)

https://impotsdirects.public.lu/fr/echanges_electroniques/dispositiftransfrontieres.html

Le contribuable a-t-il utilisé au cours de l'année d'imposition un ou plusieurs dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration au sens de la directive (UE) 2018/822 ?

oui 1915 non 1916

Références (Arrangement ID*) du/des dispositifs transfrontières ayant fait l'objet d'une déclaration dans l'Union européenne:

	1917
--	------

	1918
--	------

Observations éventuelles:

	1919
--	------

	1920
--	------

	1921
--	------

* Pour les dispositifs déclarés au Luxembourg, un Arrangement ID est communiqué au déclarant initial après dépôt de la déclaration via la plateforme MyGuichet.lu et doit être transmis à tout contribuable concerné.

REVENU IMPOSABLE 2024

N° dossier						Année 2024					

Revenus non exonérés		Revenus exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire

Détermination du revenu imposable

Récapitulation des revenus nets	2001	2002	2003	2004
Bénéfice commercial (C/A)				
Bénéfice agricole et forestier (C/A)	2005	2006	2007	2008
Bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale (I)	2009	2010	2011	2012
Revenu net provenant d'une occupation salariée (S)	2013	2014	2015	2016
Revenu net résultant de pensions ou de rentes (P)	2017	2018	2019	2020
Revenu net provenant de capitaux mobiliers (CM)	2021	2022	2023	2024
Revenu net provenant de la location de biens (L)	2025	2026	2027	2028
Revenus nets divers (D)	2029	2030	2031	2032
Total des revenus nets	2033	2034	2035	2036

Dépenses spéciales (DS)	2037 *
---------------------------	--------

Revenu imposable	2038
------------------	------

Les données à caractère personnel communiquées par l'administré sont traitées par l'Administration des contributions directes en qualité de responsable du traitement et en conformité avec le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Pour plus de détails, vous pouvez consulter la rubrique «A à Z» du site internet de l'Administration des contributions directes, lettre «R», «Règlement général sur la protection des données (RGPD) - General Data Protection Regulation (GDPR)».

https://impotsdirects.public.lu/fr/az/r/RGPD_GDPR.html

Les déclarations non signées sont considérées comme non avenues.

Nous affirmons / J'affirme que la présente déclaration est sincère et complète. Les détails des revenus déclarés, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, des retenues d'impôt à la source et des diverses demandes font partie intégrante de la présente déclaration.

_____ , le _____

Signature contribuable

Signature contribuable conjoint / partenaire

Réservé à l'Administration

Abattement pour charges extraordinaires (article 127 L.I.R.)		Abattement au sens de l'article 153 (5) L.I.R.	0638/0639 0640 6638/6639 6640
Abattement pour charges extraordinaires (article 127 bis L.I.R.)		Revenu imposable ajusté (article 126 L.I.R.)	
Abattement extra-professionnel (article 129b L.I.R.)	0621/0622 0623 6621/6622 6623	Revenus extraordinaires imposables à un taux spécial	
Abattement immobilier spécial (article 129e L.I.R.)	0626 0627	Revenu à imposer suivant le barème	
Abattement construction spécial (article 129f L.I.R.)		Crédit d'impôt monoparental	1095